

/RN/

ARRET N° 19

CHAMBRE CIVILE ET D'IMMATRICULATION

DOSSIER N° 33/97/CO

- KESHAWANI BANU SADIKALI

- HERALLY DJIVA MAHAMED

République de Madagascar
Au nom du Peuple Malagasy

ple

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire, tenue au Palais de justice à Anosy, le mardi dix février mil neuf cent quatre vingt dix huit, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAOARISON Lala Armand, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOSON RAKOTOBE Léon ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de dame KESHAWANI BANU Sadikali demeurant Lot VA-2 T. Tsiadana, Antananarivo, ayant pour conseil Me RADILOFE Justin, Avocat à la Cour, Lot VC 31 Ambanidia Ampasanimanjo, Antananarivo, en l'Etude duquel elle fait éléction de domicile, contre l'arrêt civil N°2280 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo le 16 Décembre 1996, dans le litige qui l'oppose au sieur MERALLY Djiva Mohamed Taki et l'Officier d'état civil de la Mairie de 1er Arrondissement d'Antananarivo ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION tiré de la violation, fautive application des articles 21 et suivants du Code de Procédure Civile, 132 et suivants de la Théorie Générale des Obligations, excès de pouvoir, manque de base légale,

en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel interjeté par le sieur HOUSSENALY Asgaraly irrecevable pour défaut de qualité au motif que le mandat que lui a donné la requérante pour la représenter était limité à la procédure devant le juge des référés ;

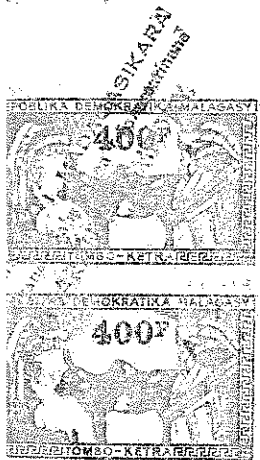
alors que l'article 138 alinéa 2 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations stipule que la représentation produit les mêmes effets, après ratification expresse ou tacite, sur les actes faits hors des limites du pouvoir donné, pourvu qu'ils s'y rapportent ;

Vu les dits textes ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 du Code de Procédure Civile, "le mandat donné pour représenter une partie dans une instance comporte le droit de faire appel des jugements, sauf

.. /

*Du 10/02/98 PNC
(art. 61 CCE)*



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

stipulation contrainée"

Attendu qu'en première instance dame KESHAWANI Banu dikali a été représentée respectivement devant le juge des référés par le sieur HOUSSENALY Asgaraly, dont le mandat n'a été né que " concernant une opposition à une ordonnance N°2540 du Mai 1996 du Juge des Référéés d'Antananarivo et d'assurer la défense de mes intérêts tant en demandant qu'en défendant", et devant les juges du fond par Me Stéphane RAFANOMEZANTSOA, Avocat à la Cour, pour lequel aucun mandat n'est exigé, à l'exception d'une lettre de constitution qui est consacrée par celle du 1er Juillet 1996, versée au dossier ;

Attendu que le choix de ce dernier suppose implicitement mais nécessairement le rejet de l'autre pour la représenter devant la juridiction qui a rendu le jugement appelé ;

Qu'il s'en suit que c'est à juste titre que la Cour a déclaré irrecevable l'appel interjeté par le sieur HOUSSENALY Asgaraly, dont le pouvoir de représentation était strictement limité à former opposition contre une ordonnance rendue par le juge des référés ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des articles 410, 175 et 180 du Code de Procédure Civile, excès de pouvoir, défaut, contradiction, insuffisance de motifs, vice de pièces versées après clôture des débats, violation des droits de la défense, manque de base légale ;

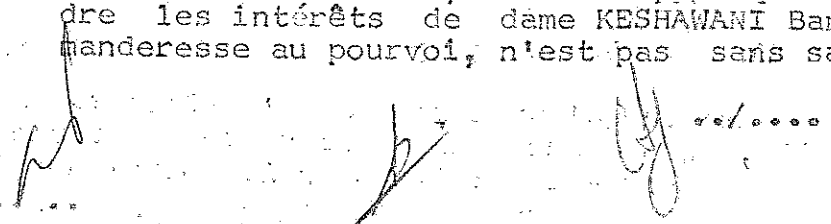
en ce que pour déclarer irrecevable l'appel du conseil de la requérante comme ayant été fait hors délai, l'arrêt attaqué se fonde sur un récépissé de notification versé au cours du délibéré,

alors que les juges ne peuvent statuer que sur des pièces produites au cours des débats et contradictoirement discutées devant eux ;

Vu les dits textes ;

Attendu qu'aux termes des articles 399, 794 et 400 du Code de Procédure Civile, le délai pour interjeter appel est d'un mois ; que ce délai est franc ; que son expiration emporte déchéance ; qu'il court à dater de la notification ou de la signification à domicile réel ou élu, à l'égard tant de celui qui signifie que celui qui reçoit signification ;

Attendu que Me Justin RADILIOFE, Avocat à la Cour, régulièrement constitué, tant en appel qu'en cassation, pour défendre les intérêts de dame KESHAWANI Banu Sadikali, actuelle manderesse au pourvoi, n'est pas sans savoir l'existence de la

.....


notification de la décision frappée d'appel aux parties en général, et à l'appelant, sa cliente, en particulier, pour s'être renseigné auprès du greffe du Tribunal de 1ère Instance, chargé de la notification des décisions de justice, lequel a porté à sa connaissance non seulement la date de la notification du jugement N° 2285 du 5 Août 1996, mais aussi ~~de~~ le numéro du procès-verbal de notification ;

Attendu que lors de sa plaidoirie Me Justin RADIOLIFE, discutant longuement de la valeur de la notification faite, ~~pro-~~mettait de produire avant la date du délibéré le procès-verbal de notification cité plus haut, mais en vain ;

Que Me Louis SAGOT, Avocat à la Cour, conseil de l'intimé et défendeur actuel au pourvoi, l'a fait à sa place tout en ayant pris la précaution de lui communiquer la photocopie de l'accusé de réception du jugement N° 2285 du 5 Août 1996 ;

Qu'il ^{en} suit, que contrairement aux prétentions du moyen, la notification de la décision ayant été largement débattue, la production du procès-verbal de notification en cours de délibéré, n'a fait que prouver l'existence réelle de la notification ;

Qu'en conséquence la Cour, en déclarant l'appel interjeté contre le jugement N° 2285 du 5 Août 1996 par Me RADIOLIFE Justin, irrecevable pour avoir été fait hors délai, n'a fondé sa décision, contrairement au moyen, qu'au vu des conclusions et pièces régulièrement déposées et débattues par les parties ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus,

Où étaient présents :

- Mme ANDRIANIHAJA Pétronille, Président de Chambre, Président ;
- M. RAJAOARISOA Lala Armand, Conseiller-Rapporteur ;
- M. RAHARINOSY Roger, Mme RAHELIMANANA Solomampionahà, Mme RAZANADRAKOTO Solange, Conseillers-tous, membres ;
- M. RANDRIANARIVELO Désiré, Avocat Général, Mme MIANDRA ARISOA, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier ./.

Andrianihaja Pétronille

[Signature]

[Signature]